REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LOT & GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du **9 JUIN 2015 N° D-2015-0038**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de convocation
03/06/15

L'an deux mil quinze et le 9 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU,** Maire de PUYMIROL

Présents : COUREAU Maire MÜNCH BOSC COUMES-LAUCATE Adjoints PECHABADEN GASTALDELLO BIDOU GRODECOEUR SOULA RAFFIN STUTTERHEIM
Pouvoirs : LEYDET à COUREAU
Absents excusés : HOTTON ITIE GOUYON

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

OBJET de la DELIBERATION : **RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et ses décrets d'application ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

A ces textes, sont venues s'ajouter les dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, du décret du 27 mars 2001 portant transformation du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) et de la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) et la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ont renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable.

Enfin, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a également fixé les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

.../...

M. le Maire rappelle également que le plan d'occupation des sols de la commune a été approuvé par délibération du Conseil municipal 25/01/1991. Celui-ci a fait l'objet des modifications et des révisions respectivement approuvées par délibérations du Conseil municipal du 29/10/1996 et du 10/09/2009.

Afin de répondre à des objectifs réglementaires mais aussi pour engager une évolution du document d'urbanisme actuel, il y a lieu de réviser le POS sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-6 à L123-19 et R123-15 du code de l'urbanisme.

Plus précisément par le biais de la révision de ce document, les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, loi ALUR, Grenelle II et loi LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt),
- gestion et contrôle des espaces à urbaniser en compatibilité avec le SCOT du Pays de l'Agenais,
- prise en compte des risques naturels : retrait-gonflement des argiles et inondation due à la présence de deux rivières (La Petite Séoune et La Grande Séoune),
- développement et redéfinition de l'urbanisation du territoire, notamment le bourg bastide, les hameaux de « St Julien », « Fraysses », « Laman », « Combe de Galdou », « Monplaisir », « Gaillos-Bordieu-Barriel », « Marmounet-Pechredon ».
- redéfinition de l'ensemble des zonages sur le territoire communal
- maintien et développement des activités artisanales et industrielles locales, particulièrement sur la zone d'activités « La Prade-St Julien », le commerce et les services de proximité dans le bourg bastide
- protection de l'activité agricole de la commune en faveur de toutes les politiques de diversification de l'activité agricole,
- préservation du paysage et zonage Natura 2000 « Coteaux du ruisseau des gascons » et réalisation d'une zone naturelle de loisirs entre « Laman » et « Monplaisir ».
- mise en valeur du patrimoine communal, en particulier l'ensemble du bourg bastide avec son habitat et ses remparts, les hameaux de « St Julien » et de « Fraysses », ainsi que le petit patrimoine vernaculaire.

.../...

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de prescrire la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de la commune,
- d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis, selon les formes et conditions édictées par l'article L123-6 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser M. le Maire à engager une consultation des bureaux d'études en urbanisme, avec la Commune de Saint Jean de Thurac, afin de désigner celui qui sera chargé des études de révision du POS,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services nécessaires à ces études et procédures de révision du POS,
- de demander l'association des services de l'État,
- de solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS seront inscrits au budget des exercices concernés.

Les modalités de la concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme afin d'associer, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, ont été déterminées ainsi :

- information du public par affichage au lieu habituel d'information officielle des administrés et sur l'espace dédié au PLU du site internet de la commune,
- publication d'articles dans la presse locale et dans le bulletin municipal,
- mise à disposition en Mairie d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées,
- affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations, et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'aménagement et de développement durable,
- tenue de deux réunions publiques.

.../...

Conformément aux articles L123-6 à L123-19 et R123-15 à R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du Maire, au cours de la révision générale du POS :

- Les Maires des communes limitrophes suivantes : Saint Urcisse, Saint Romain le Noble, Saint Pierre de Clairac, Saint Caprais de Lerm, La Sauvetat de Savères, Saint Martin de Beauville, Tayrac, Perville (82).
- Monsieur le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot et Garonne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Conformément aux dispositions de l'article R123-4 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)
Reçu le : 16 JUIN 2015
(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Mairie de Puymirol Lot-et-Garonne